Parc national des Cévennes

Décision individuelle n°2025- 0303 **du** 23/10/2025
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la DIR Massif central, représentée par son directeur Monsieur Olivier JAUTZY, reçue complète en date du 30 juillet 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 1er septembre 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La DIR Massif central, sise [redacted], représentée par son directeur monsieur Olivier JAUTZY

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **réalisation d'une paroi clouée en béton projeté, de pieux et de micropieux de fondation pour stabiliser une zone de glissement de terrain**

- *localisation des travaux :* **département de la Lozère / commune de Cans et Cévennes / RN 106 PR 36+000 domaine public routier et section E, [redacted] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Prescriptions générales :

Toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite.

Les installations et dépôts doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné.

Les ouvrages réalisés doivent avoir un aspect net, les finitions doivent être soignées.

Tous les déchets doivent être régulièrement enlevés et transportés en déchetterie.

Les matériaux de déblais excédentaires peuvent être évacués du site.

2-2 Concernant la réalisation des tranchées drainantes :

Deux Chênes rouvres aux abords de la clède doivent être conservés. Ils constituent un enjeu local et ont fait l'objet d'un marquage à la peinture jaune.

L'élagage des arbres est réalisé avec soin. Le bois est sectionné en utilisant une tronçonneuse ou un outil coupant.

L'usage de l'épareuse est proscrit. Les rémanents sont laissés sur place en cordons soignés.

Les tranchées sont réalisées à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une pelle araignée. Les matériaux de déblai sont régalés à proximité immédiate.

2-3 Concernant la paroi clouée :

Option : une solution de sulfate de manganèse peut être utilisée pour brunir le béton (dosage : 100 grammes par litre d'eau). Sa mise en œuvre sera envisagée à la fin des travaux.

2-4 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-5 Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-6 En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/10/2025

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Le directeur,
Vincent CLIGNIEZ

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de CANS-ET-CÉVENNES
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n° 2025-3117)